



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°05-2020-090

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-19-003 - Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ALPINE (3 pages) Page 4

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-10-002 - Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES VOLPE (2 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-002 - Fermeture au public du SPFE du 20 avril au 10 mai 2020 inclus. (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-004 - AGREMENT GAEC DES GARDIOLES (2 pages) Page 13

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-006 - AGREMENT GAEC DES GREMLINS (2 pages) Page 16

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-003 - AGREMENT GAEC EYRAUD (2 pages) Page 19

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-002 - Agrément GAEC La Ferme de Montjay (2 pages) Page 22

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-007 - AGREMENT GAEC LAURANS (2 pages) Page 25

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-005 - AGREMENT LA FERME DU CLOT (2 pages) Page 28

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-014 - AP_Autorisation de défrichement de 1 140m² (0,1140 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Gap pour la création d'un stand de tir. (8 pages) Page 31

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-20-004 - AP_demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Béal neuf à Vallouise-Pelvoux - périmètre des 7 %. (2 pages) Page 40

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-14-001 - 05 AP subdélégation METIER (6 pages) Page 43

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-004 - ap cessibilité - projet de réalisation de travaux de captage des sources du Lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant - commune du Dévoluy (2 pages) Page 50

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-003 - Arrêté relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées - commune du Noyer (4 pages) Page 53

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-005 - Arrêté relatif à l'institution de servitudes dans le cadre du projet de réalisation de travaux du captage des sources du lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant - commune Dévoluy (4 pages) Page 58

Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-008 - Cessation d'activité de Madame Corine POLYCARPE, Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 63
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-010 - Modificatif à l'arrêté de renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Eric SINAEVE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 65
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-011 - Nomination de Monsieur Jean-Rémy DAVIN en qualité de Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 68
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-012 - Nomination de Monsieur Olivier CYTE en qualité de Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 71
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-009 - Prolongation de la suspension d'engagement de Madame Claire-Lise KREISS, Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 74
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-013 - Recrutement de Madame Marion DUBOIS, en qualité de Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 77
ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-31-002 - Recrutement par voie de mutation de Monsieur Christian SCRIVO, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (1 page)	Page 79

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-19-003

Décision portant modification concernant l'agrément de
transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCES ALPINE

ANNEXE N° 10

Décision n° portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « AMBULANCES ALPINE », (agrément numéro 56-05)

**Le Directeur Général
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 et R. 6312-39 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ en qualité de Déléguée Départementale du département des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 17 février 2020 prorogeant l'arrêté en date du 13 juin 2018 portant droit à dérogation à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

VU la décision n°05-2020-02-19-027 en date du 19 février 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALPINE » sise 16, rue de la Boiserie à GAP (05000) ;

VU l'attestation de conformité en date du 17 mars 2020 transmise par la société « AMBULANCES ALPINE » relative au transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé EN 931 PS sur un véhicule de catégorie C type A immatriculé EP 297 SK ;

VU l'attestation de conformité en date du 17 mars 2020 transmise par la société « AMBULANCES ALPINE » relative au transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé EB 747 HC sur un véhicule de catégorie C type A immatriculé CE 300 JY ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°05-2020-02-19-027 en date du 19 février 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALPINE » est abrogée.

Article 2 . – Les modifications suivantes sont apportées à la société « AMBULANCES ALPINE » agréée sous le n° 56-05 :

N° D'AGREMENT : **56-05**

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES ALPINE

GERANT : Monsieur TERZI Mohamed

SIEGE SOCIAL : 16, rue de la Boiserie
ZA de la Justice
05000 GAP

GARAGES : 16, rue de la Boiserie
05000 GAP
1, avenue du 11 novembre
05130 TALLARD

TELEPHONE : 04 92 53 79 79

EMAIL : ambulances.alpine@gmail.com

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
PEUGEOT BOXER	A	B	FD 090 FG	VF3YC3MFC12H57297
RENAULT TRAFIC	A	B	AV 923 EF	VF1FLBVD6AY340769
RENAULT TRAFIC	C	A	CE 300 JY	VF1FLA1A6CY429951
PEUGEOT EXPERT	C	A	FA 920 YV	VF3VFAHXHJZ040073
RENAULT TRAFIC	C	A	FL 116 TQ	VF1FL000063399063
RENAULT TRAFIC	C	A	FL 717 TQ	VF1FL000562883364
FIAT	C	A	EP 649 SL	ZFAFFL008H5055022
FIAT TALENTO	C	A	EP 297 SK	ZFAFFL003H5055025
PEUGEOT EXPERT	C	A	FB 316 ME	VF3VFAHXHJZ040072
SEAT EXEO	D		BT 273 CX	VSSZZZ3RZCR003489
SKODA OCTAVIA	D		DW 526 EA	TMBCJ7NE3G0082792
SEAT EXEO	D		CG 668 AS	VSSZZZ3RZCR015518
SKODA OCTAVIA	D		DR 564 RN	TMBAJ7NE9F0226867
SEAT EXEO	D		CP 745 DN	VSSZZZ3RZDR004317
RENAULT TALISMAN	D		EY 328 PB	VF1RFD00559476839
RENAULT TALISMAN	D		EY 434 NZ	VF1RFD00959362066
SEAT	D		CL 956 CL	VSSZZZ3RZDR000881

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Gap, le 19 mars 2020

**Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale des Hautes-Alpes,**

Guyline BAGHIONI-LECLERCQ



Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-10-002

Décision portant modification concernant l'agrément de
transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCES VOLPE

ANNEXE N° 10

**Décision N°
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
« AMBULANCES VOLPE » (agrément numéro 50- 05)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 et R 6312-39 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 17 février 2020 prorogeant l'arrêté en date du 13 juin 2018 portant droit à dérogation à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixés par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ en qualité de Déléguée Départementale du département des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 05-2019-09-25-001 en date du 25 septembre 2019 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « AMBULANCES VOLPE » ;

VU l'extrait Kbis en date du 09 juillet 2019 transmis par la société le 03 avril 2020 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale du département des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 05-2019-09-25-001 en date du 25 septembre 2019 portant agrément de transports sanitaires de la société «AMBULANCES VOLPE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société « AMBULANCES VOLPE » agréée sous le n° 50-05 :

GERANT : **Monsieur Sébastien VOLPE**

DENOMINATION SOCIALE : **AMBULANCES VOLPE**

SIEGE SOCIAL : **45, route de Marseille 04200 SISTERON**

GARAGES : **ZA Le Plan 05300 LARAGNE**
ZA Les Eyssagnières 2, rue de la Charmille 05000 GAP
13 Lotissement Entraigues II Entraigues 05200 EMBRUN

TELEPHONE : **04 92 65 00 88**

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Site	Catégorie/Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT MASTER	GAP	Cat A type B	AH 059 VD	VF1FDB3H641902254
RENAULT	LARAGNE	Cat A type B	DV 297 NG	VF1FDBYH637599876
RENAULT TRAFIC	LARAGNE	Cat C type A	EL 611 CA	VF11FLO1955687126
RENAULT TRAFIC	LARAGNE	Cat C type A	DL 605 KB	VF1FLB1B1EY750988
FORD MONDEO	LARAGNE	D	CD 077 LD	WF0EXXGBBEBL13580
MERCEDES	LARAGNE	D	CL 597 SY	WDD2462001N022607
TOYOTA	LARAGNE	D	EE 629 CY	SB1BN76L00E006831
RENAULT	EMBRUN	Cat A type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
RENAULT TRAFIC	EMBRUN	Cat C type A	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
RENAULT TRAFIC	EMBRUN	Cat C type A	EL 294 DD	VF11FL01955687128
MERCEDES	EMBRUN	D	DA 887 MX	WDD2462121J208670
MERCEDES	EMBRUN	D	CV 489 FD	WDD2462001J157587

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à GAP, le 10 avril 2020

Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Alpes,

Guyline BAGHION-LECLERCQ



— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

— Délégation départementale des Hautes-Alpes BP 40 157 GAP CEDEX

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-002

Fermeture au public du SPFE du 20 avril au 10 mai 2020
inclus.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES HAUTES-ALPES

Immeuble les Cordeliers – 4, cours Ladoucette
056007 GAP CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement des Hautes-Alpes

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Alpes

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction départementale des Finances Publiques du département des Hautes-Alpes sera fermé au public du 20 avril 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Gap, le 15 avril 2020

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Hautes-Alpes,

Francis PAREJA

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-004

AGREMENT GAEC DES GARDIOLES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU** le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 16/03/2020 ;
- VU** l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR** proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DES GARDIOLES** dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 28, route de Molines – 05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

est agréé sous le numéro 05-503.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée **de 50 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-006

AGREMENT GAEC DES GREMLINS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 18/03/2020 ;
- VU l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DES GREMLINS**
dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Lieu dit Serre Lafont –
05160 LE SAUZE DU LAC

est agréé sous le numéro 05-505.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée **de 50 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-003

AGREMENT GAEC EYRAUD



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU** le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 25/02/2020 ;
- VU** l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR** proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun EYRAUD** dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Le Village – 05260 FOREST ST JULIEN

est agréé sous le numéro 05-502.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **99 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-002

Agrément GAEC La Ferme de Montjay



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé le 27/08/2019, complété le 18/03/2020 ;
- VU l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LA FERME DE MONTJAY** dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Le Village – Bergerie Rabitte – 05150 MONTJAY

est agréé sous le numéro 05-491.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée **de 40 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-007

AGREMENT GAEC LAURANS



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 20/03/2020 ;
- VU l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LAURANS dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Villelongue – 05700 SAVOURNON

est agréé sous le numéro 05-506.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **40 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-005

AGREMENT LA FERME DU CLOT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 07/04/2020

Décision Préfectorale N°

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LA PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-27-004 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-03-22-006 du 22 mars 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 16/03/2020 ;
- VU l'avis de la Formation Spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en charge des GAEC du 07/04/2020 ;
- SUR proposition de la Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LA FERME DU CLOT dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Ville Haute – 05100 NEVACHE

est agréé sous le numéro 05-504

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **40 ans**, fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à dater de sa signature.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*



Brigitte CADENEL

Direction départementale des Territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-014

AP_Autorisation de défrichement de 1 140m² (0,1140 ha)
de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur
le territoire communal de Gap pour la création d'un stand
de tir.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

Gap, le 09 AVR. 2020

Arrêté préfectoral n°

OBJET :

Autorisation de défrichement de 1 140 m² (0,1140 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Gap pour la création d'un stand de tir.

Maître d'ouvrage : SAS TIR CLUB ALPIN

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 20-05-659 déposée le 21/02/2020 par laquelle M. Boronian représentant la SAS a fait connaître son intention de **défricher 1140 m² (0,1140 ha)** de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Gap, département des Hautes-Alpes,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 21/03/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 27/02/2020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-03-05-001 du 05/03/2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry Chapel, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de compensation et de réduction des impacts adaptées.

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de la Loi d'urgence qui suspend les délais d'instruction des décisions administratives,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 1 140 m² (0,1140 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Gap dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Gap		BN	26	0,55	0,1140
SUPERFICIE TOTALE A DÉFRICHER					0,1140 ha

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, **le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement**, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :

► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé sera impérativement mis en place avant le début du chantier. **L'unité forêt de la DDT en sera informée avant le commencement des travaux de défrichement**. Ce balisage sera respecté par les entrepreneurs.
- Le défrichement interviendra en période de moindre impact écologique, c'est à dire de mi-septembre à mi-mars. En cas de démarrage anticipé du chantier, une demande préalable sera formulée auprès des services. Une visite des terrains pourra alors être organisée afin de vérifier l'absence d'impact sur certaines espèces protégées (avifaune notamment).
- Le plus grand soin sera exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage ou l'élagage des arbres en limite du projet sera fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique n'est toléré. Des sanctions seront prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).

- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.
- L'incinération sur site est proscrite, y compris pour les déchets divers de chantier qui seront évacués vers une filière adaptée.
- Aucun remblai de matériaux ne sera toléré dans les secteurs boisés en dehors de l'emprise du défrichement autorisé. Ainsi les collets des arbres situés aux abords de l'emprise autorisée ne seront pas enterrés.
- En cas de recours à des plantations pour renforcer l'alignement d'arbres existants en pied de talus de la route départementale, il est souhaitable de privilégier des plantations d'espèces mélangées feuillues présentant un intérêt écologique et paysager reconnu (plantation de haies champêtres mélangées avec des tilleuls, merisiers, chêne pubescent, saule blanc, bouleau, charme, érable champêtre, alisier, noisetier, cognassier, cerisier de St Lucie, cornouiller, aubépine).
- Toutes les dispositions seront prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des fossés et berge torrentielle. Les engins feront l'objet d'un contrôle continu.
- Lors du repli de chantier une attention particulière sera portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux vers une filière agréée et à la remise en état des abords du chantier.

► **Au titre des mesures compensatoires :**

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéa 1), le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de 1 pour 1 sur une échelle de 1 à 5, donnant une assiette de compensation de $0,1140 \times 1 = 0,1140$ hectares.

Suivant le choix exprimé du demandeur, la compensation sera financière et sera destinée à abonder le Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois. Celle-ci est calculée suivant la formule suivante :

surface du défrichement x coefficient multiplicateur x 5100 €/ha (montant forfaitaire défini au niveau régional) = 581,40 €. **Toutefois la compensation financière ne pouvant être inférieure à 1 000 €, c'est cette somme qui sera retenue (mille Euros).**

Cette somme sera mise en recouvrement dès constatation du début des opérations de défrichement ou après le délai de 365 jours qui suit l'autorisation. L'acte d'engagement annexé à cet arrêté, devra être retourné à la DDT avant le début du défrichement..

Par ailleurs et compte tenu des enjeux liés à la nécessité de protéger la berge boisée en rive droite de la Luye du risque d'affouillement et l'envahissement des terres par le cours d'eau, en bordure du stand de tir, **une réserve boisée au sens de l' article L 341-6 du code forestier est instaurée sur la partie boisée de la parcelle BN 25** sur une surface d'environ 1360 m².

Cette réserve boisée vise à garantir, sans limite de durée, la protection de l'alignement d'arbres. Toutefois cette mesure n'interdit pas un entretien léger pour couper des arbres dangereux ou déstabilisés qui pourraient tomber coté rivière (prévention contre le risque

d'embranchement) ou coté stand de tir (motif de sécurité pour les usagers). Les branches ou les arbres qui penchent trop peuvent ainsi être coupés ou élagués.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral (article L341-9 du code forestier), l'acte d'engagement suivant le modèle annexé validant le choix de compenser le défrichage autorisé. La DDT procédera alors, dès réception de cet acte d'engagement et après constatation de l'engagement des opérations, à la demande d'émission du titre de perception, en fonction du choix définitif retenu.**
- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichage de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichage et conserver cet affichage pendant la durée des travaux**
- **Informers au préalable le plus tôt possible, et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichage et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**
- **Informers la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.**

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer** avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Passé ce délai, le défrichage ne pourra plus être réalisé.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

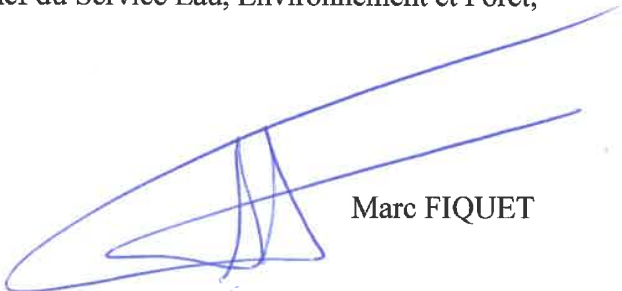
Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

pièce annexée :

- 1- acte d'engagement à retourner à la DDT sous 365 jours maximum*
- 2- Carte de localisation du défrichement*

Annexe 1 :

Déclaration valant acte d'engagement

à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt, dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date de la décision préfectorale

DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex
dossier n° 20-05-659 (SAS Tir Club Alpin)

(cocher la case correspondante)

Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.

Ou,

Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles à coût égal). Compte tenu du coefficient multiplicateur de 1 sur une échelle de 1 à 5 applicable à cette opération, la surface théorique de boisement compensateur est de **0,1140 ha x 1 = 0,1140 ha**. Si le choix devait se porter sur des travaux sylvicoles (dépressage), ceux-ci se feraient à coût égal, soit sur une surface supérieure.

En fonction du choix retenu, il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation précisant les références cadastrales.

Ou,

Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. Le coefficient multiplicateur retenu pour ce défrichement est de 1 pour 1 ce qui donne après application de la formule suivante :

compensation financière = **S défrichement x 1 x 5100 €/ha = 581,40 €**. **Toutefois la compensation financière ne pouvant être inférieure à 1 000 €, c'est cette somme qui sera retenue (mille Euros).**

À réception de la présente déclaration, ou à défaut, une fois dépassé le délai de 365 jours sans réponse de ma part, un titre de perception sera émis pour permettre la mise en recouvrement de cette somme.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, ou en l'absence de réponse de ma part dans le délai de 365 jours, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, sauf si le choix porte sur des travaux compensatoires ou en cas de renonciation du défrichement, que je devrai signaler dans les meilleurs délais.

A

le

Signature (Nom, cachet)

Annexe 2 :

SAS TIR CLUB ALPIN – création d'un terrain de tir – commune de Gap

Demande d'autorisation de défrichage n° 20-05-659

Localisation du défrichage (en orange) parcelle BN 26 sur 1 140 m²

Instauration d'une réserve boisée (en rouge) parcelle BN 25 sur environ 1 360 m²



IGN-DDT 05

7 / 7

Direction départementale des Territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-20-004

AP_demande d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal du Béal neuf à
Vallouise-Pelvoux - périmètre des 7 %.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le 20 AVR. 2020

service eau environnement et forêt

Arrêté préfectoral n°

Objet : Demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Béal neuf à Vallouise-Pelvoux - procédure des 7 %.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA du Béal neuf, en date du 11 mars 2020, autorisant l'extension du périmètre de l'ASA et l'intégration des parcelles de M. Éric MARTIN ainsi que M. et Mme REGNIER-VIGOUROUX Paul et Béatrice ;

VU la demande d'intégration au périmètre de l'association syndicale autorisée du Béal neuf, signée par Monsieur MARTIN Éric, propriétaire des parcelles B 1061, B 1062, B 1063 et B 1625 pour une superficie totale de 1091m², situées lieu-dit « Le Riou », commune de Vallouise-Pelvoux ;

VU la demande d'intégration au périmètre de l'association syndicale autorisée du Béal neuf, signée par Monsieur et Madame REGNIER-VIGOUROUX Paul et Béatrice, propriétaires des parcelles D 0182, D 0184, D 0185, D 0187, D 1001, D 1100, D 1147, D 1148, D 1150, D 1152, D 1155 et D 1157 pour une superficie totale de 2126m², situées lieu-dit « Champ Constant Le Chastel », commune de Vallouise-Pelvoux ;

CONSIDERANT que l'extension de périmètre concerné porte sur une surface inférieure à 7% du périmètre initial ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et forêt ;

A R R E T E

Article 1° : Les parcelles cadastrées :

- commune de Vallouise-Pelvoux section B n° 1061, 1062, 1063 et 1625 lieu-dit « Le Riou »,
 - commune de Vallouise-Pelvoux section D n° 0182, 0184, 0185, 0187, 1001, 1100, 1147, 1148, 1150, 1152, 1155 et 1157 lieu-dit « Champ Constant Le Chastel »
- représentant une superficie totale de 3217 m², sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée du canal du Béal neuf.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le président de l'ASA du canal du Béal neuf et le maire de la commune de Vallouise-Pelvoux sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur la commune de Vallouise-Pelvoux dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication. Le président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés par l'extension le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**La préfète ,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires par
subdélégation,
Le chef du service eau environnement et forêt**



Marc FIQUET

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-14-001

05 AP subdélégation METIER

AP du 14/04/2020 portant subdélégation de signature pour le préfet délégation de signature pour la direction régional aux agents de la DREAL-PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 14 avril 2020

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, commissaire divisionnaire de la police nationale en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 pour le département des Hautes-Alpes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes</i>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B4 E1 G1 à G4
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A3 B1 à B4 E1 G1 à G4
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B3 B4
		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B3 B4
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A3
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B4
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B1 G1 à G4
		VERGAERT Sylvain	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 à G4

Article 3- Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégataires</i>	<i>Fonction</i>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGES Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

Article 5 - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
	G. <u>Autorité environnementale</u>
G1	<u>Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</u> : Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
G2	<u>Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</u> : Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE
G3	<u>Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale</u> : Signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du Préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-18 du CE pour les parties concernant les documents soumis au cas par

	cas et notamment les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas
G4	<u>Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale :</u> Signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du Préfet de département prévu aux articles L104-1 à L104-8 et, R104-21 à R104-33 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents au cas par cas, et notamment les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas.

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-004

ap cessibilité - projet de réalisation de travaux de captage
des sources du Lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau
potable existant - commune du Dévoluy



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **16 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet : expropriation pour cause d'utilité publique - projet de réalisation de travaux de captage des sources du Lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant, sur la commune du Dévoluy.

Expropriant : Commune du Dévoluy

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié sur la réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°2012-1462 du 26 décembre 2012 ;
- VU** la demande déposée par la commune du Dévoluy en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le captage des sources du Lac et d'adduction au sein des services de la Direction Départementale des Territoires le 16 avril 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0066 du 07 octobre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de captage des sources du Lac et de dérivation des eaux souterraines, sur la commune du Dévoluy, du 04 novembre 2019 au 21 novembre 2019 inclus ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-21-002 du 21 février 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources du Lac et de dérivation des eaux souterraines, sur la commune du Dévoluy ;
- VU** l'identité du propriétaire telle qu'elle est connue dans les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** l'avis de réception d'envoi en recommandé de la notification adressé à l'intéressé ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** le courrier de la commune du Dévoluy du 13 mars 2020 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée 042E n°160 ;

Préfecture des Hautes-Alpes – 28, Rue St Arey – BP 80 100 - 05011 Gap Cedex –
Téléphone : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hautes-alpes.gouv.fr

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée cessible au profit de la commune du Dévoluy, conformément au plan parcellaire sus-visé, la parcelle cadastrée 042E n° 160 désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du projet cité en objet.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes
Le Maire du Dévoluy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Annexe : état parcellaire

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-003

Arrêté relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique,
en vue de la création d'un réseau de collecte et de transfert
des eaux usées - commune du Noyer



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable /
Procédures Réglementaires**

Gap, le 16 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées, sur le territoire de la commune du Noyer

Pétitionnaire : Commune du Noyer

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L152-1 ; L152-2 et R152-1 à R152-15 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** la délibération en date du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la commune du Noyer relative au lancement d'une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique, nécessaires à la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées sur la commune du Noyer ;
- VU** les pièces du dossier transmis par la commune du Noyer et reçu en préfecture le 11 avril 2019, pour être soumis à une enquête préalable à l'établissement de servitudes, notamment le mémoire technique, la liste des parcelles concernées, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU** l'identité des propriétaires, telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le demandeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0032 du 03 juin 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet susvisé sur le territoire de la commune du Noyer du 1^{er} juillet 2019 au 02 août 2019 inclus ;

Préfecture des Hautes-Alpes – 28, Rue St Arey – BP 80 100 - 05011 Gap Cedex –
Téléphone : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hautes-alpes.gouv.fr

- VU** les avis de réception d'envoi en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;
- VU** les pièces constatant que l'ensemble des formalités prescrites a été effectué ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 septembre 2019 ;
- VU** les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 septembre 2019 et du 05 février 2020 ;
- VU** le courrier de la Mairie du Noyer en date du 06 mars 2020 prenant en compte les observations des services de la Direction Départementale des Territoires et validant les modifications apportées au tracé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur du foncier privé, pour la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées sur la commune du Noyer, assorti d'observations prises en compte par la Mairie du Noyer et les services de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le tracé le moins vulnérable, limitant les servitudes sur fonds privés et respectant les obligations environnementales a été retenu ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué, au profit de la commune du Noyer, sur les parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune du Noyer, une servitude de passage dans le cadre de la création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées.

Article 2 :

La servitude de passage, donne à la commune du Noyer, ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par elle de l'exécution des travaux le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La dite servitude oblige le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Le propriétaire de la parcelle s'engage à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisations et les ouvrages sur la bande de terrain visée à l'article 2 du présent arrêté.

De même, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne pourra être réalisée à cet endroit.

Article 4 :

La commune du Noyer sera tenue, dès la fin des travaux, de remettre dans leur état initial, les bandes de terrains mentionnées dans les états parcellaires.

Article 5 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 6 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la Mairie du Noyer, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et affiché en Mairie du Noyer.

A la diligence de la Mairie du Noyer, il sera également notifier à chaque propriétaire concerné par le projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 :

Conformément à l'article L153-60 du code de l'Urbanisme, la présente servitude sera, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, annexée au document d'urbanisme de la commune du Noyer.

A défaut, Madame la préfète mettra en demeure le Maire du Noyer d'y procéder et l'effectuera d'office si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai de trois mois.

Article 9 :

Un arrêté du Maire constatera que la mise à jour du document d'urbanisme a été effectuée. Il sera transmis à Madame la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable), affiché en Mairie pendant un mois et transmis à la Direction départementale des Finances Publiques (Service de publicité foncière).

Article 10 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune du Noyer
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Annexes : états parcellaires

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-16-005

Arrêté relatif à l'institution de servitudes dans le cadre du projet de réalisation de travaux du captage des sources du lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant -
commune Dévoluy



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable/
Procédures Réglementaires**

Gap, le **16 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à l'institution de servitudes sur fonds privés dans le cadre du projet de réalisation de travaux du captage des sources du Lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant, sur la commune du Dévoluy

Pétitionnaire : Commune du Dévoluy

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L152-1 et L 152-2 et R152-1 à R152-15 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** la demande déposée par la commune du Dévoluy en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux de captage des sources du Lac et d'adduction au sein des services de la Direction Départementale des Territoires le 16 avril 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'identité des propriétaires, telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le demandeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0066 du 07 octobre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de travaux de captage des sources du Lac et de dérivation des eaux souterraines, sur la commune du Dévoluy, du 04 novembre 2019 au 21 novembre 2019 inclus ;
- VU** les avis de réception d'envoi en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-21-002 du 21 février 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources du Lac et de dérivation des eaux souterraines, sur la commune du Dévoluy ;

Préfecture des Hautes-Alpes - 28, Rue St Arey – BP 80 100 - 05011 GAP Cedex – Téléphone : 04 92 40 48 00 –
Télécopie : 04 92 53 79 49 - www.hautes-alpes.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'institution d'une servitude d'utilité publique, sur du foncier privé, pour le passage d'une conduite d'assainissement d'eaux usées sur la commune du Dévoluy ;

CONSIDÉRANT que le tracé le moins vulnérable, limitant les servitudes sur fonds privés et respectant les obligations environnementales a été retenu ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué, dans le cadre du projet de réalisation de travaux du captage des sources du Lac et d'adduction jusqu'au réseau d'eau potable existant, sur la commune du Dévoluy et au profit de cette commune, une servitude de passage en vue de l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La présente servitude de passage s'applique sur les parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, situées sur la commune du Dévoluy.

Article 2 :

La servitude de passage donne, à la commune du Dévoluy ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par elle de l'exécution des travaux, le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

2° De conserver à demeure lesdites canalisations dans la bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol ;

3° D'établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires éventuels (regard de visite) ;

4° D'essarter, dans la même bande de terrain, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

5° D'accéder au terrain dans lequel les canalisations sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

6° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Ladite servitude oblige les propriétaires et ses ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :

La commune du Dévoluy sera tenue, dès la fin des travaux, de remettre dans leur état primitif, les bandes de terrains mentionnées dans les états parcellaires ;

Article 5 :

En application de l'article R152-15 du code rural et de la pêche maritime, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 6 :

En application de l'article R152-13 du code rural et de la pêche maritime, le montant des indemnités dues, en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Dévoluy, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et affiché en mairie du Dévoluy.

A la diligence de la commune du Dévoluy, il sera également notifié à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 :

Conformément à l'article L153-60 du code de l'Urbanisme, la présente servitude sera, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy.

A défaut, Madame la préfète mettra en demeure le Maire du Dévoluy d'y procéder et l'effectuera d'office si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai de trois mois.

Article 9 :

Un arrêté du Maire constatera que la mise à jour du PLU a été effectuée. Il sera transmis à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable), affiché en mairie pendant un mois et transmis à la Direction Départementale des Finances Publiques (Service de publicité foncière).

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire du Dévoluy,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Annexes : états parcellaires

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-008

Cessation d'activité de Madame Corine POLYCARPE,
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-010

Modificatif à l'arrêté de renouvellement d'engagement
quinquennal de Monsieur Eric SINAEVE, Lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté conjoint n° **du**
Objet : Modificatif à l'arrêté de renouvellement d'engagement quinquennal de
Monsieur Eric SINAÈVE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes - Madame Martine CLAVEL ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 05-2020-02-11-004 du 11 février 2020 relatif au renouvellement d'engagement quinquennal de Monsieur Eric SINAÈVE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle commise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : L'article n° 1 de l'arrêté conjoint n° 05-2020-02-11-004 du 11 février 2020 est modifié comme suit :

L'engagement de Monsieur Eric SINAÈVE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental de sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Briançon, est renouvelé à compter du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Martine CLAVEL

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes,**



Marcel CANNAT

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-011

Nomination de Monsieur Jean-Rémy DAVIN en qualité de
Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au
Corps Départemental des Hautes-Alpes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté conjoint n° **du**
Objet : Nomination de Monsieur Jean-Rémy DAVIN en qualité de Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Hautes-Alpes

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
 - VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes - Madame Martine CLAVEL ;
 - VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
 - VU le recrutement de Monsieur Jean-Rémy DAVIN en qualité de Sapeur de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 1999 ;
 - VU l'arrêté n° 2017/518/SDIS, du 26 juin 2017, relatif à la nomination de Monsieur Jean-Rémy DAVIN à l'appellation d'Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
 - VU l'arrêté n° 2020/210/SDIS, du 17 février 2020, relatif à la cessation d'activité de Monsieur Jean-Rémy DAVIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 20 janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** que l'Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Rémy DAVIN est éligible à l'honorariat ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Rémy DAVIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de l'Argentière-la-Bessée, est nommé Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 20 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La préfète,



Martine CLAVEL

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes,**



Marcel CANNAT

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-012

Nomination de Monsieur Olivier CYTE en qualité de
Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au
Corps Départemental des Hautes-Alpes

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La préfète,



Martine CLAVEL

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes,**



Marcel CANNAT

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-009

Prolongation de la suspension d'engagement de Madame
Claire-Lise KREISS, Infirmière de sapeurs-pompiers
volontaires

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté conjoint n° **du**
Objet : Prolongation de la suspension d'engagement de Madame Claire-Lise KREISS,
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes - Madame Martine CLAVEL ;
- VU l'arrêté en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- VU l'arrêté n° 2016-015-3 du 31 décembre 2015 relatif au recrutement de Madame Claire-Lise KREISS, en qualité d'Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté n° 05-2019-09-17-001 du 17 septembre 2019 relatif à la suspension d'engagement de Madame Claire-Lise KREISS, Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la délibération n° 2013/4-4 du 12 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-412 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et conséquences au 1^{er} janvier 2014, notamment pour les suspensions d'engagement limitées à trois ans ;
- VU la délibération n° 2018/2-22 du 9 juillet 2018 relative à la restitution des effets d'habillement par les sapeurs-pompiers volontaires résiliés du Corps Départemental ;

CONSIDERANT la demande de prolongation de suspension d'engagement de l'intéressée, en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Chef de Groupement et l'avis favorable du Chef de Centre ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Claire-Lise KREISS, Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours de Briançon, bénéficie d'une prolongation de suspension d'engagement du 1^{er} février 2020 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Au 1^{er} février 2020, Madame Claire-Lise KREISS cumule une durée de suspension d'engagement de 6 mois. Ainsi au 31 juillet 2020, l'intéressée atteindra 1 an de suspension d'engagement.

Article 3 : Madame Claire-Lise KREISS doit restituer l'ensemble des effets mis à sa disposition au cours de son engagement à son Chef de Centre. A défaut de restitution, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La préfète,



Martine CLAVEL

Le Président du Conseil d'Administration,



Marcel CANNAT

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-09-013

Recrutement de Madame Marion DUBOIS, en qualité de
Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours des
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-03-31-002

Recrutement par voie de mutation de Monsieur Christian
SCRIVO, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

Préfète des Hautes-Alpes

Arrêté conjoint n°

**Objet : Recrutement par voie de mutation de Monsieur Christian SCRIVO,
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil d'Administration

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Capitaines, Commandants et Lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes – Madame Martine CLAVEL ;
- VU l'avis de vacance n° 00520019633 du 5 juillet 2019 ;
- VU la candidature de l'intéressé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christian SCRIVO est recruté, par voie de mutation, en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et intégré au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes à compter du **1^{er} avril 2020**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

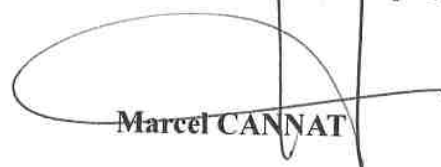
Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

La Préfète,



Martine CLAVEL

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes,**



Marcel CANNAT